GRAND CONSEIL

Motion Jean-Jacques Collaud / Jacques Bourgeois 097.05
DSJ

Modification du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

(Dépôt et développement)

Les procédures de recours entraînent des frais et des retards dommageables en matière administrative, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions. Une partie non négligeable des recours est d'emblée irrecevable, manifestement infondée ou repose sur des questions de principe.

Le fait de prévoir une procédure plus rapide pour ce genre de recours et/ou de demander une avance de frais permettrait, d'une part, d'alléger la charge de travail des autorités de la juridiction administrative et, d'autre part, d'éviter des pertes de temps et d'argent pour les particuliers.

a. Demander une avance de frais aux recourants – comme cela se fait en matière civile – inciterait un certain nombre d'entre eux à plus de retenue et éviterait ainsi des recours de principe dans tous les domaines.

   Il faut toutefois réserver le cas où le recourant ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure; il pourrait, dans ce cas, être libéré de faire l'avance, cela sur la base de l'actuel article 128 al. 3 CPJA. Il pourrait aussi demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

b. Lorsque le recours est manifestement irrecevable, le président d'une autorité collégiale de la juridiction administrative est compétent pour écarter le recours (art. 100 CPJA). Il devrait en aller de même lorsque le recours est d'emblée manifestement infondé, cela sur la seule base du dossier.

Nous demandons que les deux mesures requises ci-dessus ne puissent être appliquées que par les autorités de la juridiction administrative (Tribunal administratif, Commission d'expropriation et autres commissions de recours instituées par la loi [art. 3 CPJA]). Pour les autorités administratives (Conseil d'Etat, Préfet, Conseils communaux, etc. [article 2 CPJA]), nous estimons qu'il ne serait judicieux ni de pouvoir demander une avance de frais, ni de pouvoir écarter un recours immédiatement après son dépôt car, devant ce genre d'autorité, la procédure doit rester à la portée de tout citoyen.

Au vu de ce qui précède, nous demandons la modification du Code de procédure et de juridiction administrative afin:

- que le recourant qui s'adresse à une autorité de la juridiction administrative soit invité à déposer une avance de frais dans un délai à fixer, à défaut de quoi l'autorité déclare le recours irrecevable, à moins qu'il ait été dispensé de cette avance parce qu'il n'a pas les ressources suffisantes ou qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire;
- d'étendre la compétence au président de l'autorité collégiale d'une juridiction administrative de sorte qu'il puisse écarter un recours d'emblée manifestement infondé.

Jean-Jacques Collaud et Jacques Bourgeois, députés
et 21 cosignataires

16 mars 2005